



N° 71 / 2020

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Réfection et entretien de voies communales
Du 10 novembre au 26 novembre 2020

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-3 et L. 2213-2,

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-541 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1074 du 03 décembre 1973, 74-234 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 6 et 7 juin 1977 et 6 novembre 1992 et 12 décembre 2018, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES, sise 277 Route des Peupliers – 73200 GILLY-SUR-ISERE, afin de procéder, pour le compte de la commune, à la réfection de l'ensemble des voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour permettre l'exécution des travaux d'entretien des voies, la circulation sera temporairement réglementée, dans les rues nécessitant une intervention.

Article 2 : la réalisation des travaux se fera sous la forme d'un chantier mobile

➤ **Du mardi 10 novembre au vendredi 27 novembre 2020, de 7 h 15 à 17 h 30.**

Article 3 : La circulation sera maintenue dans les rues concernées, les travaux seront signalés

« **CHANTIER MOBILE DANS LES DEUX SENS** ».

3-1 : le balisage sera réalisé au moyen de panneaux et de cônes et d'un véhicule. La circulation sera rétablie normalement au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

3-2 : La vitesse des véhicules sera adaptée aux conditions de circulation dans la zone de chantier.

Article 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

L'entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de LA BATHIE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 :

Monsieur le Maire de LA BATHIE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise EIFFAGE INFRASTRUCTURES,
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers d'ALBERTVILLE et de LA BATHIE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ALBERTVILLE,
- Service collecte des déchets de la communauté d'agglomération ARLYSERE à ALBERTVILLE,
- Service transports scolaires de la communauté d'agglomération ARLYSERE à ALBERTVILLE,
- Service de distribution du courrier à ALBERTVILLE.

La Bâthie, le 10 novembre 2020



Le Maire

Monique ROSSET-LANCHET